ANNEXE C

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DU DÉVELOPPEMENT DU NORD PROVINCE DU MANITOBA DIRECTION DES TERRES DOMANIALES

Permis de récolte

Les présentes ont pour but d'attester que

	olter le riz sauvage sur la terre doman			
dispositions de la <i>Lo</i>	oi sur le riz sauvage et de ses règlem	ents d'application :		
section	township	rang	M.P.	
Le présent permis ex	xpire le 31 octobre 20			
Fait à	(Manitoba),			
le(date)	20			
		agent a	agent autorisé	